



Conditions de livraison et de montage pour portes, huisseries métalliques et éléments de porte

N° 001

Fiche technique

Introduction

Ces conditions de vente et de livraison font partie intégrante du contrat d'entreprise pour la livraison et le montage de portes et d'éléments de porte. Elles entrent en vigueur à la signature du contrat d'entreprise ou de la confirmation de commande et priment sur toutes les autres clauses contractuelles.

Les éventuels modifications ou compléments nécessitent l'accord écrit des partenaires contractuels.

Sommaire

1. Dispositions légales

- 1.1 Documents de référence
- 1.2 Offre et bases de l'offre
- 1.3 Droits d'auteur
- 1.4 Commandes orales
- 1.5 Législation du bâtiment
- 1.6 Annulation de contrat
- 1.7 For juridique

2. Déroulement du contrat

- 2.1 Étapes de livraison et de montage
- 2.2 Modifications du contrat
- 2.3 Modifications des quantités
- 2.4 Modifications de la construction
- 2.5 Heures supplémentaires

3. Délais

- 3.1 Planification des délais
- 3.2 Retards – documents en retard
- 3.3 Prolongation des délais - due aux conditions de construction et météorologiques
- 3.4 Stockage chez l'entrepreneur
- 3.5 Stockage intermédiaire sur chantier

4. Livraison

- 4.1 Livraison franco
- 4.2 Moyens de transport
- 4.3 Délais de livraison
- 4.4 Réception de la marchandise
- 4.5 Livraisons échelonnées et expresses
- 4.6 Local de stockage
- 4.7. Équipement de chantier
- 4.8 Matériel d'emballage

5. Conditions générales de montage

- 5.1 Indication des mesures
- 5.2 Jeux de plans
- 5.3 Interruptions de montage
- 5.4 Déplacements inutiles
- 5.5 Places de stationnement
- 5.6 Coût supplémentaire dû à la dimension du bâtiment
- 5.7 Travaux en régie sans contrat
- 5.8 Rapports de régie
- 5.9 Infrastructure

6. Cadres/huisseries

- 6.1 Marquages
- 6.2 Murs imprécis
- 6.3 Prestation de montage

7. Huisseries métalliques scellées

- 7.1 Conditions climatiques
- 7.2 Travaux de piquage
- 7.3 Prestation de montage
- 7.4 Tolérances de dimension du gros œuvre
- 7.5 Primaires d'adhérence
- 7.6 Embrasures murales
- 7.7 Temps de prise
- 7.8 Qualité de mortier
- 7.9 Fourniture de mortier
- 7.10 Remplissage de mortier
- 7.11 Remplissage de mousse
- 7.12 Maçonnerie apparente
- 7.13 Huisserie de dilatation
- 7.14 Films de protection
- 7.15 Trous de vis

8. Huisseries en bois (fx-cadre)/cadre applique

- 8.1 Conditions climatiques
- 8.2 Cote de gros oeuvre
- 8.3 Support/embrasure
- 8.4 Fixation des huisseries en bois (fx-cadre)
- 8.5 Fixation des cadres

9. Vantaux de porte

- 9.1 Conditions climatiques
- 9.2 Revêtement
- 9.3 Prestation de montage
- 9.4 Stockage intermédiaire sur chantier
- 9.5 Compléments au montage
- 9.6 Nettoyage
- 9.7 Travaux supplémentaires
- 9.8 Distance au sol
- 9.9 Évidements

10. Garantie

- 10.1 Obligation de garantie
- 10.2 Prétention de garantie
- 10.3 Durée de garantie
- 10.4 Limites de la responsabilité
- 10.5 Tolérances
- 10.6 Utilisation compétente / responsable
- 10.7 Droit de réparation
- 10.8 Minimisation des dommages
- 10.9 Réception sans examen

1. Dispositions légales

1.1 Documents de référence

Les références suivantes font également partie intégrante du contrat:

- Normes SIA 343 et SIA 118/343 «Portes et portes industrielles», édition actuelle valable
- Les fiches techniques 002 et suivantes de la Fédération suisse du secteur des portes.

1.2 Offre et bases de l'offre

Les prix offerts sont valables trois mois dès la requête. Les prix restent fixes six mois dès la signature du contrat. Par la suite, les augmentations de salaire, les augmentations de prestations sociales et les prix des matériaux ainsi que les frais généraux plus élevés qui en résultent sont à la charge du donneur d'ordre. Tous autres accords doivent être convenus par écrit.

1.3 Droits d'auteur

Tous les documents d'offre et de commande demeurent propriété de l'entrepreneur et ne peuvent être ni copiés ni transmis à des tiers (SIA 118 – art. 24). Les plans d'entreprise et schémas exigés en supplément sont facturés séparément au prix coûtant.

1.4 Commandes orales

Les commandes orales sont confirmées par écrit par l'entrepreneur. Ces confirmations de commande ont valeur de passation de commande. Sans réponse écrite, ces confirmations de commande sont acceptées tacitement (CO art. 3 ff., SIA 118 – art. 3,19).

1.5 Législation du bâtiment

Le respect des normes de construction (p.ex. les exigences en matière de protection contre les incendies) est de la responsabilité du donneur d'ordre (SIA 118/343 – art. 1.3.1).

1.6 Annulation de contrat

En cas d'annulation par le donneur d'ordre d'une commande attribuée oralement ou par écrit, l'entrepreneur n'en doit pas supporter de dommages (CO 377, SIA 118 – art. 184).

1.7 For juridique

Le for juridique est le siège de l'entrepreneur.

2. Déroulement du contrat

2.1 Étapes de livraison et de montage

Les prix offerts et confirmés par l'entrepreneur se réfèrent à la prise de mesures, la production la livraison et le montage pour chaque opération de travail. Si la réalisation s'effectue par étapes, l'entrepreneur est en droit de facturer le surcoût. Les clarifications supplémentaires sont également facturées.

2.2 Modifications du contrat

Les modifications de contrat doivent être convenues par écrit et sont payantes. Les produits éventuellement déjà fabriqués sont facturés au complet (SIA 118 – art. 27).

2.3 Modifications des quantités

Les diminutions de quantités de plus de 20% de la quantité convenue dans la commande autorisent l'entrepreneur à des réductions des conditions et/ou des majorations des prix unitaires (SIA 118 – art. 86). Les augmentations de quantités ne provoquent pas de modification de prix. Les prestations supplémentaires et spéciales imprévues en raison d'indications et de documents imprécis du maître d'ouvrage sont à la charge du donneur d'ordre (SIA 118 – art. 58, 59).

2.4 Modifications de la construction

Sous réserve de modifications de la construction, de matériel et de montage dans le sens d'un perfectionnement technique conséquent.

2.5 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires nécessaires ou les heures supplémentaires exigées par le donneur d'ordre ainsi que le travail de nuit et le dimanche autorisent l'entrepreneur à facturer des coûts supplémentaires (SIA 118 – art. 51, 95).

3. Délais

3.1 Planification des délais

Les délais de livraison et de montage définis dans le contrat d'entreprise sont donnés à titre indicatif. Les prolongations de délais ne donnent droit au donneur d'ordre ni de se retirer du contrat ni de faire valoir des dommages et intérêts. Ceci est valable en particulier en cas de force majeure, problèmes de production, manque de matières premières, défaillances de machines, grèves, retards dus aux sous-fournisseurs etc. (SIA 118 – art. 96).

3.2 Retards - documents en retard

Les prolongations de délais, les informations et indications en retard, les délais de livraison et/ou de montage repoussés ainsi que les modifications ultérieures autorisent l'entrepreneur à repousser ses propres délais suivant la charge de travail (SIA 118 – art. 85, 90, 94, 100).

3.3 Prolongation des délais due aux conditions de construction et météorologiques

Les prolongations de délais, nécessaires à cause de retards dans l'avancement de la construction par le client, autorisent l'entrepreneur à repousser librement ses propres délais suivant la charge de travail.

3.4 Stockage chez l'entrepreneur

Les stockages intermédiaires nécessaires en raison de déplacements de délais par le client sont facturés mensuellement au client dès le 30ème jour après le délai contractuel à 0.5% de la valeur de la marchandise ou dédommagés par le donneur d'ordre en fonction des frais de stockage supplémentaires justifiés.

3.5 Stockage intermédiaire sur chantier

Le donneur d'ordre a la permission de stocker les produits, sous sa propre responsabilité et à ses risques, dans un local mis à disposition par lui-même. Les frais de transport, de chargement et de déchargement sont facturés séparément au donneur d'ordre.

4. Livraison

4.1 Livraison franco

Dans les prix offerts et confirmés, et à partir d'une commande supérieure à Fr. 1000.–, est incluse la livraison des produits franco chantier ou une autre adresse en Suisse, mais au maximum jusqu'à la station de vallée des chemins de fer de montagne. Toutes autres complications ou difficultés de transport non prévues sont facturées séparément.

4.2 Moyens de transport

L'entrepreneur a le libre choix du moyen de transport selon la commande (camion, transporteur, CFF, Poste etc.)

4.3 Délais de livraison

Ceux-ci se réfèrent aux délais définis dans les confirmations de commande et ne sont pas avisés séparément.

Suivant le planning d'expédition de l'entrepreneur ou les possibilités des entreprises publiques, la livraison de marchandise seule peut se faire le dernier jour ouvrable de la semaine ou, en cas de livraison avec montage, juste avant le délai de montage.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable pour d'éventuels retards.

4.4 Réception de la marchandise

Le donneur d'ordre ou son remplaçant est tenu de confirmer la bonne réception de la marchandise. Les éventuels dommages doivent être annoncés à l'entrepreneur dans les cinq jours après réception. En cas d'erreur de l'entrepreneur, il faut lui laisser suffisamment de temps pour réparer les dommages.

4.5 Livraisons échelonnées et express

Par commande, une livraison normale selon planning d'expédition est incluse dans le prix. Les livraisons échelonnées ou express sont facturées en fonction des coûts occasionnés.

4.6 Local de stockage

Le local mis à disposition pour le stockage intermédiaire doit être libre et facilement accessible. Dans le prix est inclus un stockage intermédiaire similaire dans un rayon de maximum 20 mètres. Les divergences sont facturées en régie.

- 4.7 **Équipement de chantier**
L'utilisation des équipements de chantier (grue, ascenseurs, monte-charges etc.) n'est pas facturée à l'entrepreneur.
- 4.8 **Matériel d'emballage**
Le matériel d'emballage est repris par l'entrepreneur ou le transporteur sur demande du maître d'ouvrage

5. Conditions générales de montage

- 5.1 **Indication des mesures**
Normalement les dimensions sont communiquées sur plan. Le donneur d'ordre est responsable de leur respect.
- 5.2 **Jeux de plans**
Trois jeux de plans actualisés (éch. 1 :50) doivent être mis gratuitement à disposition de l'entrepreneur (SIA 118 – art. 100).
- 5.3 **Interruptions de montage**
Le déroulement par étapes doit être défini selon art. 2.1.
Les interruptions de montage et les temps d'arrêt autorisent l'entrepreneur à facturer les coûts supplémentaires qui en résultent.
- 5.4 **Déplacements inutiles**
Les déplacements inutiles ainsi que les temps d'arrêt dus au client sont facturés au prix coûtant. Les autres délais sont fonction de la charge de travail à cette période.
- 5.5 **Places de stationnement**
Une place de stationnement doit être mise à disposition des monteurs sur le chantier. Les frais supplémentaires pour les places de stationnement hors chantier sont facturés au donneur d'ordre (SIA 118 – art. 116).
- 5.6 **Coût supplémentaire dû à la dimension du bâtiment**
Pour les constructions de plus de cinq étages, rez-de-chaussée inclus, le client doit mettre à disposition gratuitement des moyens de levage. Dans le cas contraire, les coûts supplémentaires sont facturés au donneur d'ordre.
Ceci est également valable pour les maisons en terrasses (SIA 118 – art. 135).
- 5.7 **Travaux en régie sans contrat**
Les travaux en régie, qui doivent être réalisés immédiatement pour éviter des dommages, peuvent être effectués et facturés par l'entrepreneur sans demande ni commande officielle. La direction de chantier doit être immédiatement informée. Le responsable est toujours le donneur d'ordre de la commande principale (SIA 118 – art. 45).
- 5.8 **Rapports de régie**
Les rapports de régie doivent être si possible signés sur le chantier, sinon ils doivent être immédiatement vérifiés et retournés signés. Les éventuelles différences doivent être annoncées immédiatement (SIA 118 – art. 47).
- 5.9 **Infrastructure**
L'électricité, l'eau ainsi que d'autres installations de chantier doivent être mis gratuitement à disposition de l'entrepreneur (SIA 118 – art. 129).

6. Cadres/huisseries

- 6.1 **Marquages**
Un marquage doit être réalisé pour chaque cadre/huisserie. Celui-ci est indispensable au monteur. En cas de marquage manquant, imprécis ou multiple, l'entrepreneur décline toute responsabilité. Si des marquages doivent être transposés à plus de deux mètres de distance, le coût est facturé en régie (SIA 118/343 – art. 1.3.1).
- 6.2 **Murs imprécis**
Le donneur d'ordre est responsable pour les murs qui ne sont pas d'aplomb. Ceci est également valable pour les rénovations et assainissements (SIA 343 – art. 2.2.4).

- 6.3 Prestation de montage
Cadre/huisserie en deux parties: dans le prix du montage est inclus le simple montage des cadres/huisseries en deux parties. Les isolations et joints éventuels seront facturés séparément, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans le répertoire des prestations.
- 7. Huisseries métalliques scellées**
- 7.1 Conditions climatiques
Le montage d'huissierie peut être effectué uniquement avec des températures ambiantes et du mur de min +5°C.
En périodes de froid, le donneur d'ordre doit fournir un chauffage adéquat ou prendre à sa charge les éventuels déplacements inutiles et/ou les déplacements des délais de montage (SIA 343 – art. 5.1.2.1).
- 7.2 Travaux de piquage
Tous les travaux de piquage et de burinage dans la zone des ouvertures de porte doivent être effectués avant le montage des huisseries à cause des risques de dommages (SIA 343 – art. 5.1.2.9).
- 7.3 Prestation de montage
En l'absence de remarque contraire, le montage des huisseries est réalisé par le monteur des huisseries. Dans le prix du montage sont inclus la distribution, le calage et l'injection de mortier sur trois côtés de l'huissierie ainsi que le scellement de la barre de seuil (SIA 118/343 – art. 2.2 et SIA 343 – art. 5.1.2.2).
- 7.4 Tolérances de dimension du gros oeuvre
Les dimensions du gros oeuvre pour les huisseries standards doivent être 40-50 mm plus grandes par côté que la largeur intérieure du cadre commandé. La zone de tolérance max. se situe entre 40 mm et 60 mm par côté au delà de la largeur intérieure du cadre. La norme SIA 343 art. 2.2.4 n'est plus valable pour ces tolérances max. Les travaux à effectuer en raison du dépassement de ces tolérances (travaux de piquage, démontage, maçonnerie etc.) doivent être réalisés par le client. Dans le sens d'un avancement rationnel de la construction, et pour des raisons de délais et de coûts, l'entrepreneur peut effectuer ces travaux sans commande officielle et contre facturation.
Le responsable est toujours le donneur d'ordre de la commande des huisseries (SIA 118 – art. 2.3).
- 7.5 Points d'adhérence
La décision d'utiliser des points d'adhérence et d'autres dispositifs d'ancrage devra être prise par l'entrepreneur et donne lieu à un supplément de facturation (SIA 118/343 - art. 2.3 et SIA 343 art. 5.1.2.4).
- 7.6 Embrasures murales
Les embrasures manquantes sont facturées en supplément (SIA 118/343 – art 2.3).
- 7.7 Temps de prise
L'étañonnement ainsi que les coins de montage peuvent être enlevés au plus tôt 48 heures après montage. Le dégagement des coins de montage et des supports de seuil est réalisé par le client (SIA 118/343 – art. 2.3 et SIA 343 art. 5.1.2.8).
- 7.8 Qualité de mortier
Le mortier pour huisseries est un mortier d'usine mouillé dont les propriétés une fois durci correspondent à la norme (mortier de résistance à la compression de 15 N/mm²) ou M20 (résistance à la compression de 20 N/mm²) selon SN EN 988-2 :2003 (norme de produit) et SIA 266 (voir aussi fiche technique 004). Pour les murs en plâtre pleins, seul le mortier approprié est accepté.
- 7.9 Fourniture de mortier
La fourniture du mortier est faite par le client franco étage. Pour l'élimination des surplus de mortier ou du mortier non utilisé, le chantier doit disposer d'une possibilité d'élimination appropriée (SIA 118/343 – art. 2.3).

7.10 Remplissage de mortier

Les points suivants doivent être observés lors du remplissage par du mortier:

- La cavité entre l'huissierie métallique et le mur doit être complètement remplie.
- Les mortiers fluides nécessitent une étanchéification supplémentaire des poches de paumelle et palastres.
- Liaison de matière au mur et non à l'huissierie métallique.
- En raison de la tension interne de la tôle formée à froid et de la contraction du mortier, une séparation entre la surface de la tôle et le mortier peut se produire dans la zone de l'embrasure de l'huissierie métallique. Il ne peut pas en découler un défaut de montage.
- En matière de protection incendie, les prescriptions de montage du détenteur de l'homologation doivent être observées.

7.11 Remplissage de mousse

Les points suivants doivent être observés lors du remplissage par de la mousse:

- Seules des mousses de montage à 2 composants peuvent être utilisées (adhésifs expansifs, de forme stable).
- Les surfaces à coller doivent être propres et exemptes de poussière. Les températures de mise en œuvre ne doivent pas être inférieures à 5° C. Les prescriptions de mise en œuvre du fabricant de mousse de montage doivent être observées.
- La cavité entre l'huissierie métallique et le mur doit être complètement remplie.
- Les mousses de montage créent une liaison de matière au mur et à l'huissierie métallique.

7.12 Maçonnerie apparente

Les montages dans des maçonneries apparentes sont sujets à supplément. De plus, des ouvertures de remplissage doivent être réalisées et/ou les dimensions du gros oeuvre doivent être choisies selon les indications de l'entrepreneur.

La réalisation de joints apparents n'est pas non plus incluse dans le prix (SIA 118/343 – art. 2.3 et SIA 343 – art. 5.1.2.3).

7.13 Huisseries de dilatation

Les huisseries de dilatation sont pourvues d'un joint d'étanchéité fourni par l'entrepreneur. Le scellement des joints de dilatation est réalisé par le client.

7.14 Films de protection

Les films de protection peuvent être enlevés au plus tôt lors du nettoyage du bâtiment et par le client.

7.15 Trous de vis

Les trous de vis des fixations provisoires doivent être bouchés par le peintre et à la charge du maître d'ouvrage.

8. Huisseries en bois (fx-cadre)/cadre applique

8.1 Conditions climatiques

La formation de condensation doit être empêchée par des mesures appropriées (SIA 343 art. 5.1.1.11).

Pour le travail du bois et des produits en bois, les valeurs d'humidité du bois suivantes sont valables en hiver dans des locaux chauffés avec une humidité relative de 30 à 70% (zone de variation) : (SIA 343 art. 5.1.1.12)

valeur moyenne au montage : 9 %

zone de variation due au conditions climatiques : 6 à 12 %

8.2 Cote de gros oeuvre

La différence entre la cote de gros oeuvre et la largeur intérieure du cadre dépend du type de construction choisi et doit être déterminée auprès de l'entrepreneur.

8.3 Support/embrasure

Les surfaces en bois, des cadres et de raccordement pour la fixation des huisseries en bois et des cadres et de leur étanchéité aux éléments de construction adjacents doivent être réalisées par le client, afin qu'une fixation et une étanchéité irréprochable soit possible (SIA 343 art. 5.2.1).

- 8.4 **Fixation des huisseries en bois (fx-cadre)**
Le montage des huisseries en bois doit se faire de manière à respecter toutes les exigences de la porte (SIA 343 art. 5.1.3). Le montage des huisseries en bois se fait avec de la mousse de montage, sous réserve d'autres accords ou nécessités.
- 8.5 **Fixation des cadres**
Sous réserve d'autres accords, le montage des cadres se fait avec des vis (SIA 343 art. 5.1.4).
- 9. Vantaux de porte**
- 9.1 **Conditions climatiques**
Voir 8.1
- 9.2 **Revêtement**
La couche de primaire ou l'imprégnation de porte est incluse dans les prestations et doit être effectuée avant livraison sur le chantier (SIA 118/343 art. 2.2).
Pour les portes extérieures et d'entrée, le traitement complet de la surface doit se faire idéalement en usine (SIA 343 art. 4.2.1.5.4).
- 9.3 **Prestation de montage**
Le prix du montage comprend l'accrochage et le réglage unique du vantail de porte ainsi que le réglage unique des ferrures, serrures ou autres accessoires complémentaires.
Ceci est effectué après la dernière couche de peinture sur l' huisserie ou le vantail et après la pose du revêtement du sol (SIA 118/343 - art. 2.2).
- 9.4 **Stockage intermédiaire sur chantier**
Pour le stockage intermédiaire des portes, le donneur d'ordre doit mettre à disposition des locaux appropriés sur le chantier, secs et protégés d'un ensoleillement direct. Les éléments et les matériels délicats (ferrures, plaquage etc.) doivent être suffisamment protégés par le donneur d'ordre des autres corps de métier.
- 9.5 **Compléments au montage**
Si des joints, ferrures ou serrures sont démontés par des tiers (p.ex. peintre), les frais de remontage sont à la charge du donneur d'ordre (SIA 118/343 art. 2.3).
- 9.6 **Nettoyage**
L'enlèvement des films de protection et le nettoyage des vantaux de porte doivent être effectués par le client (SIA 118/343 – art. 2.3).
- 9.7 **Travaux supplémentaires**
Pour les revêtements de sol posés ou modifiés ultérieurement, le réglage supplémentaire se fait en régie.
L'ajustement des vantaux suite à des divergences de dimensions avec la cote de consigne est facturé au prix coûtant.
Pour les prises de mesures spéciales dans la construction, nécessaires à cause de hauteurs de sol imprécises, et la fabrication de porte de différentes longueurs qui en résulte, les coûts supplémentaires doivent être facturés.
- 9.8 **Distance au sol**
Les portes sans élément de jointage au sol ont une distance de 10 mm \pm 3 mm au sol fini, sous réserve d'autres accords (SIA 343 – art. 5.1.1.4).
- 9.9 **Évidements**
La réalisation d'évidements pour éléments sol-plafond est sujette à supplément et effectuée en régie, sous réserve d'autres accords (SIA 118/343 – art. 2.3).
- 10. Garantie**
- 10.1 **Obligation de garantie**
L'entrepreneur offre la garantie dans le cadre des obligations légales. La facture sert de justificatif. Pour les montants plus importants, un certificat de garantie d'usine est établi. Les garanties bancaires ou d'assurance sont uniquement établies sur bases d'accords spéciaux. Les retenues en espèce sont interdites dans tous les cas.

- 10.2 **Prétention de garantie**
En cas de prétentions à l'obligation de garantie de l'entrepreneur, la divergence au contrat doit être justifiée. Les réclamations pour dommages doivent se faire par écrit, dans le cas contraire l'ouvrage est considéré comme accepté (CO 370, SIA 118 – art. 163, 179). La prétention de garantie n'existe qu'après exécution de toutes obligations contractuelles du bénéficiaire de la garantie, en particulier seulement après paiement complet du coût du travail.
- 10.3 **Durée de garantie**
La durée de la garantie est de 24 mois dès la date de facturation (remarque : selon CO cinq ans pour des objets fixés à demeure, selon SIA 118 cinq ans pour défauts cachés).
- 10.4 **Limites de la responsabilité**
L'entrepreneur offre une garantie uniquement pour les défauts de fabrication et/ou de montage. En cas de défaut de matériel, l'entrepreneur est uniquement responsable dans le cadre des garanties offertes par ses fournisseurs.
- 10.5 **Tolérances**
Les différences de couleurs, les inégalités de matériel etc., qui ne sont pas visibles à une distance de plus d'un mètre, ne peuvent être sujettes à réclamation. S'il existe des différences dans la nature du matériel, celles-ci ne peuvent également pas être sujettes à réclamation.
- 10.6 **Utilisation compétente/responsable**
La prétention à la garantie exige une utilisation compétente et responsable des produits. Des directives contraires ou des rappels à l'ordre non observés délivrent l'entrepreneur de toute obligation de garantie. Ceci se réfère également aux dommages provoqués par des tiers, en particulier le transport ou autres corps de métier (CO 369, SIA 118 – art. 25).
- 10.7 **Droit de réparation**
Les dommages doivent être immédiatement annoncés par écrit à l'entrepreneur. Un délai raisonnable doit être prévu pour la réparation. Si pour la réparation de dommages des tiers sont mandatés sans l'accord écrit de l'entrepreneur, le donneur d'ordre est responsable de ces travaux (CO 366, 367, 370, SIA 118 – art. 169, 174, 178).
- 10.8 **Minimisation des dommages**
Des réclamations de dommage ou avis de dégâts en retard peuvent provoquer l'aggravation du dommage. Les coûts supplémentaires dus à de tels dommages sont entièrement à la charge du donneur d'ordre (SIA 118 – art. 173).
- 10.9 **Réception sans examen**
Si le maître d'ouvrage n'effectue pas de réception de l'ouvrage et si aucune réception n'est exigée, l'ouvrage est considéré comme accepté tacitement un mois après la fin du montage, y compris poignées et joints (CO 370, SIA 118 – art. 158, 164).